INITIALES DU MAIRE

062

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT
LE LUNDI 15 FÉVRIER 2016

Séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Constant tenue à l'hôtel de ville le lundi 15 février 2016 à 18h30, convoquée par monsieur le maire Jean-Claude Boyer en faisant signifier par un employé d'une entreprise privée de messagerie, avis de la présente séance à mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Louise Savignac, Thierry Maheu, Mario Perron et Mario Arsenault, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément à la Loi sur les cités et villes.

Sont présents à cette séance, monsieur le maire Jean-Claude Boyer, mesdames et messieurs les conseillers André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Louise Savignac, Thierry Maheu, Mario Perron et Mario Arsenault.

Est absent à la séance, monsieur le conseiller David Lemelin.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-Claude Boyer.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et Me Sophie Laflamme, greffière sont présentes.

59-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1492-16

CONSIDÉRANT que lors de la séance du Conseil tenue le 9 février 2016, avis de motion du présent règlement a été donné;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. 1977 c. C-19) ont été suivies et que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'objet du présent règlement a été mentionné à haute voix.

Il est PROPOSÉ par monsieur Gilles Lapierre APPUYÉ de monsieur Thierry Maheu ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement numéro 1492-16 modifiant le règlement numéro 1234-07 décrétant l'imposition de divers tarifs relatifs aux biens et services offerts par la Ville de Saint-Constant afin de modifier les tarifs applicables aux loisirs (modules culturel et sport), tel que présenté.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

INITIALES DU MAIRE

083

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

60-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1493-16

CONSIDÉRANT que lors de la séance du Conseil tenue le 9 février 2016, avis de motion du présent règlement a été donné;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. 1977 c. C-19) ont été suivies et que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'objet du présent règlement a été mentionné à haute voix.

Il est PROPOSÉ par madame Chantale Boudrias APPUYÉE de monsieur André Camirand ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement numéro 1493-16 modifiant le règlement numéro 1378-12 remplaçant le règlement numéro 1236-07 et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et passer des contrats au nom de la Ville de Saint-Constant afin d'ajouter les postes de stratège communication marketing numérique et ingénieur de projets, tel que présenté.

61-16 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2015-00119 – 44, RUE BÉLANGER

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par monsieur Claude Lapointe.

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet de construction d'un garage privé isolé au 44, rue Bélanger.

CONSIDÉRANT le plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Beaudoin déposé sous le numéro de dossier 15-26024-P, minute 17 854, ainsi que les élévations du garage isolé;

En premier lieu, la superficie totale des bâtiments accessoires (garage attenant existant et garage isolé projeté) serait de 149,8 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 960-96 limite la superficie totale des bâtiments accessoires à 80 mètres carrés;

En deuxième lieu, la construction d'un second garage privé (garage isolé) sur la propriété serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'un seul garage privé, qu'il soit isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal, est autorisé sur un terrain ayant une superficie inférieure à 2 000 mètres carrés;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Finalement, la construction d'un second garage ayant pour effet de porter la superficie totale des garages à 149,8 mètres carrés serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que lorsque plus d'un garage sont autorisés sur un terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 60 mètres carrés.

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

- Une personne présente mentionne qu'il trouvait la demande excessive mais comme le propriétaire a un document des voisins disant qu'ils sont d'accord avec la dérogation mineure, il trouve cela acceptable. La propriétaire fait des représentations à cet effet.

CONSIDÉRANT les plans A à E du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport défavorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Thierry Maheu ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2015-00119 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96, faite par monsieur Claude Lapointe concernant le lot 2 177 915 du cadastre du Québec, soit le 44, rue Bélanger, telle que déposée.

62-16 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2015-00120 – 9, RUE SAINT-PIERRE</u>

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par les Immeubles Marklin C2 Inc.

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 960-96, lequel découle du système d'éclairage de l'aire de stationnement concernant l'habitation multifamiliale située au 9, rue Saint-Pierre;

Plus spécifiquement, le système d'éclairage de l'aire de stationnement serait de type mural alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant douze (12) cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau.

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

- Une personne présente mentionne que l'éclairage mural peut déranger les voisins et que les lumières des véhicules peuvent entrer en contact avec le détecteur de lumière et par conséquent allumer les lumières.

CONSIDÉRANT les plans A à E du Service de l'urbanisme;

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT le rapport défavorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Thierry Maheu ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2015-00120 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96, faite par les Immeubles Marklin C2 Inc concernant le lot 5 685 636 du cadastre du Québec, soit le 9, rue Saint-Pierre, telle que déposée.

63-16 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2015-000121 – 11, RUE SAINT-PIERRE

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par les Immeubles Marklin C2 Inc.

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent de la présence de l'habitation multifamiliale située au 11, rue Saint-Pierre.

CONSIDÉRANT le plan de l'arpenteur-géomètre Vital Roy, déposé sous le numéro de dossier 27235-00, minute 46 873, datée du 10 décembre et les plans d'éclairage du stationnement;

En premier lieu, la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial serait de 5,44 mètres dans sa partie la plus rapprochée alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone C-55 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 6 mètres minimum;

En deuxième lieu, la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 ne précise aucunement que les systèmes de ventilation et de climatisations sont autorisés dans la marge latérale;

Finalement, le système d'éclairage de l'aire de stationnement serait de type mural alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant douze (12) cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau.

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

- Une personne présente veut savoir pourquoi la dérogation mineure est rédigé au conditionnelle alors que l'immeuble est déjà construit.

CONSIDÉRANT les plans A à F du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport partiellement favorable et les commentaires particuliers du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Mario Perron ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver partiellement la demande de dérogation mineure numéro 2015-00121 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96, faite par les Immeubles Marklin C2 Inc., concernant le lot 5 607 939 du cadastre du Québec, soit le 11, rue Saint-Pierre, en refusant la portion de la demande relative au système d'éclairage de type mural et conditionnellement à ce qui suit :

- Une haie arbustive (saule arctique ou autre) devra être plantée sur le pourtour du système de ventilation de manière à l'isoler visuellement de la voie publique.

Cette demande a pour objet de permettre que la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial soit de 5,44 mètres dans sa partie la plus rapprochée ainsi que la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche, et ce, pour toute la durée de leur existence.

64-16 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2015-00122 – 13, RUE SAINT-PIERRE

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par les Immeubles Marklin C2 Inc.

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent de la présence de l'habitation multifamiliale située au 13, rue Saint-Pierre.

CONSIDÉRANT le plan de l'arpenteur-géomètre Vital Roy, déposé sous le numéro de dossier 27235-00, minute 46 873, datée du 10 décembre;

En premier lieu, la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial serait de 3,74 mètres dans sa partie la plus rapprochée alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone C-55 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 6 mètres minimum;

En deuxième lieu, la marge latérale droite du bâtiment résidentiel multifamilial serait de 5,43 mètres dans sa partie la plus rapprochée alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone C-55 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 6 mètres minimum;

Finalement, la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 ne précise aucunement que les systèmes de ventilation et de climatisation sont autorisés dans la marge latérale.

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

INITIALES DU MAIRE
067
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

- Une personne présente s'inquiète de la proximité avec la résidence située au 15, rue Saint-Pierre.

CONSIDÉRANT les plans A et B du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport favorable et le commentaire particulier du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Thierry Maheu ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de dérogation mineure numéro 2015-00122 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96, faite par les Immeubles Marklin C2 Inc., concernant le lot 5 607 938 du cadastre du Québec, soit le 13, rue Saint-Pierre, conditionnellement à ce qui suit :

- Une haie arbustive (saule arctique ou autre) devra être plantée sur le pourtour du système de ventilation de manière à l'isoler visuellement de la voie publique.

Cette demande a pour objet de permettre que la marge latérale gauche du bâtiment résidentiel multifamilial soit de 3,74 mètres dans sa partie la plus rapprochée, que la marge latérale droite du bâtiment résidentiel multifamilial soit de 5,43 mètres dans sa partie la plus rapprochée ainsi que la présence d'un système de ventilation dans la marge latérale gauche, et ce, pour toute la durée de leur existence.

65-16 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2015-00123 – 23, RUE SAINTE-MARIE

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par Gestion DCLIC Inc.

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet d'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale qui serait située au 23, rue Sainte-Marie.

CONSIDÉRANT le plan de l'arpenteur-géomètre Pierre De Beaumont, déposé sous le numéro de dossier D24592, minute 29 054;

En premier lieu, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,58 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone R-48 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 5 mètres minimum;

Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de douze (12) cases avec un drainage en surface serait permis alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant douze (12) cases de stationnement ou plus ainsi que les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage souterrain.

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

- Une personne présente veut savoir si c'est déjà bâti.

CONSIDÉRANT les plans A et B du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Thierry Maheu ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de dérogation mineure numéro 2015-00123 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96, faite par Gestion DCLIC Inc., concernant le lot 5 559 967 du cadastre du Québec, soit le 23, rue Sainte-Marie, telle que déposée.

Cette demande a pour objet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,58 mètres ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de douze (12) cases avec un drainage en surface, et ce, pour toute la durée de leur existence.

66-16 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2015-00124 – 23A, RUE SAINTE-MARIE

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par Gestion DCLIC Inc.

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet d'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale qui serait située au 23A, rue Sainte-Marie.

CONSIDÉRANT le plan de l'arpenteur-géomètre Pierre De Beaumont, déposé sous le numéro de dossier D24592, minute 29 054;

En premier lieu, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,58 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone R-48 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 5 mètres minimum;

Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de douze (12) cases avec un drainage en surface serait permis alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant douze (12) cases de stationnement ou plus ainsi que les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage souterrain.

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

CONSIDÉRANT les plans A et B du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

INITIALES DU MAIRE
069
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Thierry Maheu ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de dérogation mineure numéro 2015-00124 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96, faite par Gestion DCLIC Inc., concernant le lot 5 559 966 du cadastre du Québec, soit le 23A, rue Sainte-Marie, telle que déposée.

Cette demande a pour objet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,58 mètres ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de douze (12) cases avec un drainage en surface, et ce, pour toute la durée de leur existence.

67-16 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2015-00125 – 23-23A, RUE SAINTE-MARIE

CONSIDÉRANT que la compagnie requérante, Gestion DCLIC Inc., dépose une demande de PIIA visant à faire approuver un projet de construction de deux (2) unités d'habitations trifamiliales à structure isolée au 23 et 23A, rue Sainte-Marie.

CONSIDÉRANT que le bâtiment du 23, rue Sainte-Marie serait implanté à une distance de 7,18 mètres de la ligne avant, de 2,53 mètres de la ligne latérale gauche, de 2,05 mètres de la ligne latérale droite et approximativement à une distance de 27,6 mètres de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment du 23A, rue Sainte-Marie serait implanté à une distance de 7,18 mètres de la ligne avant, de 2,05 mètres de la ligne latérale gauche, de 2,53 mètres de la ligne latérale droite et approximativement à une distance de 27,6 mètres de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que les deux (2) bâtiments font l'objet d'une demande de dérogation mineure pour la somme des marges latérales;

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction de deux (2) unités d'habitations trifamiliales identiques, de style contemporain;

CONSIDÉRANT que les bâtiments projetés comporteraient deux (2) étages avec toiture en pente recouverte en bardeau d'asphalte noir 2 tons (BP Mystique). Le bâtiment serait recouvert avec trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur. En façade, nous retrouverions un revêtement de briques sur une proportion de 92%. Le restant de la façade serait recouvert d'un revêtement de type canexel. Le premier étage des murs latéraux et arrière serait recouvert à 100% d'un revêtement de briques alors que l'étage supérieur serait recouvert d'un revêtement de vinyle;

CONSIDÉRANT que les couleurs des matériaux seraient les suivantes :

- Brique de Permacon : couleur gris Ramsey
- Déclin de vinyle : couleur gris granite
- Portes et fenêtres, soffites et fascias : aluminium noir
- Rampes : aluminium noir
- Bardeau d'asphalte : noir 2 tons de BP Mystique

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT qu'une entrée charretière commune desservira les habitations et que la Ville de Saint-Constant devra intervenir à l'acte de servitude;

CONSIDÉRANT que les cases de stationnement seraient situées dans les cours arrières;

CONSIDÉRANT que le constructeur propose de reprendre le même concept d'aménagement qui a été déposé lors de la demande de PIIA numéro 2015-00029;

CONSIDÉRANT qu'une haie de cèdres, d'une hauteur de 1,2 mètre, devra être plantée le long de la ligne arrière à raison d'un (1) cèdre à chaque 45 centimètres, comme exigé à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone R-48 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes);

CONSIDÉRANT les plans A à J du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport partiellement favorable et les commentaires particuliers du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Thierry Maheu ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de PIIA numéro 2015-00125 faite par Gestion DCLIC Inc., concernant le 23 et 23A, rue Sainte-Marie, soit les lots 5 559 966 et 5 559 967 du cadastre du Québec conditionnellement à ce qui suit :

- L'aire de stationnement devra être ceinturée d'une bordure de béton conforme au règlement de zonage;
- L'espace prévue à l'extrémité du stationnement pour le rangement des bacs à déchets et recyclage devra être ceinturé d'une clôture en mailles de chaîne noire avec lattes noires, d'une hauteur conforme au règlement de zonage;
- L'aménagement paysager respecte le plan J, à l'exception du lilas japonais à l'extrémité de chaque terrain qui devra être remplacé par un arbre à grand déploiement.

68-16 <u>DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2016-00001 – 9-11, RUE SAINT-PIERRE</u>

CONSIDÉRANT que la compagnie requérante, Immeubles Marklin C2 Inc., dépose une demande de PIIA visant à faire approuver l'éclairage du stationnement commun des trois (3) habitations multifamiliales de 32 logements aux 9, 11 et 13, rue Saint-Pierre (lots 5 607 938, 5 607 939 et 5 685 636 du cadastre du Québec), tel que présenté sur le plan éclairage déposé (plans A à E);

CONSIDÉRANT que lors de la demande de PIIA numéro 2015-00008, le projet de construction avait été approuvé, mais la proposition d'éclairage avait été refusée par le Conseil;

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

INITIALES DU MAIRE
071
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que le constructeur propose d'installer trois (3) luminaires sur les bâtiments multifamiliaux situés aux 9 et 11, rue Saint-Pierre pour éclairer le stationnement situé entre ces immeubles et trois (3) lampadaires le long de la ligne arrière pour éclairer l'aire de stationnement localisée dans la cour arrière des trois (3) immeubles;

CONSIDÉRANT que le constructeur dépose avec la présente demande le type et le modèle de luminaires à installer ainsi que des simulations d'éclairage préparées par un spécialiste;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage exige que l'éclairage d'une aire de stationnement de douze (12) cases et plus soit assurée par des lampadaires;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour permettre qu'une partie du stationnement soit éclairée par un système d'éclairage de type mural;

CONSIDÉRANT que le constructeur a déposé une simulation d'éclairage du stationnement montrant la différence entre les deux (2) options;

CONSIDÉRANT les plans A à G du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport défavorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Mario Perron ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De refuser la demande de PIIA numéro 2016-00001 faite par les Immeubles Marklin C2 Inc., concernant les 9 et 11, rue Saint-Pierre, soit les lots 5 607 938, 5 607 939 et 5 685 636 du cadastre du Québec, telle que déposée et d'exiger que l'éclairage du stationnement soit entièrement fait par des lampadaires.

69-16 EMBAUCHE AU POSTE DE TECHNICIEN EN LOISIRS – SERVICE DES LOISIRS

Il est PROPOSÉ par monsieur Gilles Lapierre APPUYÉ de madame Chantale Boudrias ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'embaucher madame Katherine D'Aoust, au poste de technicien en loisirs au Service des loisirs, et ce, en date du 7 mars 2016.

Cette embauche est faite aux conditions de la convention collective des employés de bureau.

70-16 EMBAUCHE – EMPLOYÉE CONTRACTUELLE AU POSTE DE CHARGÉE DE PROJETS AU SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DU SERVICE À LA CLIENTÈLE

Il est PROPOSÉ par madame Chantale Boudrias APPUYÉE de madame Louise Savignac ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

INITIALES DU MAIRE

072

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

D'embaucher madame Isabelle-Véronique Marchand à titre d'employée contractuelle pour occuper la fonction de chargée de projets au Service des communications et du service à la clientèle au salaire horaire de 45,00 $ et aux conditions stipulées au contrat de travail devant être signé par les parties.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant, la directrice générale et la conseillère en ressources humaines à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat individuel de travail entre la Ville de Saint-Constant et madame Isabelle-Véronique Marchand. Ce contrat à durée déterminée, débute le 22 février 2016 et se termine le 17 août 2016.

D'autoriser la trésorière ou l'assistant-trésorier à transférer une somme de 52 884 $ du poste budgétaire 02-135-00-419 «Projets spéciaux» vers le poste budgétaire 02-135-00-112 «Rémunération des employés temporaires».

Que les sommes nécessaires aux fins de cette dépense soient puisées à même les disponibilités du poste budgétaire 02-135-00-112.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est par la suite procédé à une période de questions.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation